

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LOUVERNE
POUR LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE D'ECLAIRAGE PUBLICS .**

Le Maire de la commune de LOUVERNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté ministériel du 5 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-I et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES MAINE BRETAGNE, représentée par Monsieur Vincent GARAUULT, sise 8 boulevard Buffon à Laval 53000,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT le caractère répétitif et constant de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal au titre de la maintenance de l'éclairage public, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 19 Février 2024 jusqu'au 31 Mai 2024 inclus, l'entreprise Eiffage Énergie systèmes est autorisée à occuper le domaine public communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public.

ARTICLE 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures consécutives maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures consécutives maximum sur un même point.

ARTICLE 3 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner un alternat de la circulation d'une longueur supérieure à 100 mètres, ni même de déviation de l'itinéraire de circulation.

Dans le cas de la mise en place d'une circulation alternée, d'une longueur inférieure à 100 mètres, cette dernière sera régulée par sens prioritaire de circulation, au moyen de feux tricolores de chantier, de panneaux de types B15 et C18 ou par commande manuelle exécutée par deux employés de l'entreprise Eiffage Énergie, à l'aide de panneaux de type KIO.

ARTICLE 4 : Selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. **L'entreprise EIFFAGE doit se référer au règlement de voirie applicable au 1^{er} janvier 2023**

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires à Laval,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Agence Technique Départementale
- Monsieur le Président de Laval Agglomération, service environnement et déchets,
- Monsieur le Président de Laval Agglomération, service transports,
- Monsieur Vincent GARULT représentant de l'entreprise EIFFAGE
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Fait à LOUVERNE, le 15/02/2024

Le Maire,
Sylvie VIELLE

